



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la réglementation
et de l'environnement

Section « environnement »

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE n° 1801/1D/1B/ENV du 01 SEP. 2005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 654/1D/1B/ENV du
30 avril 2003 autorisant la Société des Carrières de
Cabassou (SCC) à exploiter une carrière de roche
granitique sur le territoire de la commune de MANA,
au lieu-dit «Laussat ».

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des
substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane,
de la Martinique et de La Réunion, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations
classées pour l'environnement notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries
extractives ;

Vu le décret n° 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en
Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce
qu'elles traitent des carrières ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des
carrières ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des
carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la demande, en date du 26 janvier 2005, par laquelle la **SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU**, sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n° 654/1D/1B/ENV du 30 avril 2003, l'autorisant à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de MANA, au lieu dit «Laussat » ;

VU l'analyse critique, par ANTEA, du montant des garanties financières proposées par le demandeur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 16 mars 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1. Modification

L'arrêté préfectoral n° 654/1D/1B/ENV du 30 avril 2003, autorisant la **SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU**, dont le siège social est au P.K. 0,8 RN3 route de Degrad des Cannes - 97300 CAYENNE, à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de MANA, au lieu-dit « Laussat », est modifié comme suit :

- **1/ A l'article 22** : le tableau indiquant les montants des **garanties financières** permettant d'assurer, pour chacune des périodes quinquennales, la remise en état de la carrière autorisée, est remplacé par le tableau suivant :

«

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
(date de notification du présent arrêté d'autorisation) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans)	39 310	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans)	43 206	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans)	85 309	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 20 ans)	82 065	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 25ans)	80 348	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 30 ans)	64 321	0	16 ha 51

»

- **2/ les annexes II.2 à II.7** visant le schéma d'exploitation de la carrière autorisée, sont remplacées respectivement par les annexes **I.1 à I.6** du présent arrêté ;
- **3/ l'annexe V.1** indiquant l'état du site réaménagé en fin d'exploitation, est remplacée par **l'annexe II** du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la préfecture et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 2. Constitution des Garanties Financières

L'exploitant adresse au Préfet, dès notification du présent arrêté, un document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme de la période quinquennale en cours.**

Article 3. Effet

Le présent arrêté prend effet à la date de sa notification à la SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de CAYENNE :

- par le nouvel exploitant, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des dangers que le fonctionnement de la carrière présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le maire de la commune de Mana, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Signé : Jean-René VACHER

Pour ampliation,

Le Chef du Bureau des Elections,
de la Régénération et
de l'Environnement

Gaëtan GIRARD